

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

---

## ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 813  
du P.R 58+770 au P.R 59+000

et sur la route départementale n° 30  
du P.R. 8+223 au P.R. 8+618

hors agglomération

sur le territoire de la commune de LAMAGISTERE

---

A.D. n° 2023-719

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis permanent de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis de la Commune de Lamagistère en date du 13 avril 2023,

VU la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE TPSO, en date du 21 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre les travaux de réfection de l'anneau du giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

## - ARRÊTE -

### Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 813, du PR 58+770 au PR 59+000 et sur la route départementale n° 30 du P.R. 8+223 au P.R. 8+618 sur le territoire de la commune de Lamagistère, hors agglomération, pendant la période du 19 avril 2023 jusqu'au 5 mai 2023.

### Article 2

Au droit et aux abords du chantier sur la route départementale n° 813 du P.R. 58+770 au P.R. 59+000, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

### Article 3

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 30 entre le PR 8+223 et le PR 8+618.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 30e du PR 0+000 au PR 3+034
- RD n° 30e1 du P.R. 0+000 au P.R. 0+276
- RD n° 30 e4 du P.R. 0+446 au P.R. 0+506

### Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 8+903 au chantier en venant de Lamagistère
- du PR 6+816 au chantier en venant du Lot et Garonne.

## **Article 5**

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

## **Article 6**

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

## **Article 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 8**

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Lamagistère,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EIFFAGE Route,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le

17 AVR. 2023

Pour le Président par délégation

banque de données routières  
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le **17 AVR. 2023**.....



REFLECTION DE L'ANNEAU DU GIRATOIRE RD 813/30  
Déviation par RD 30e et RD 30 e1

Sections  
Parcelles

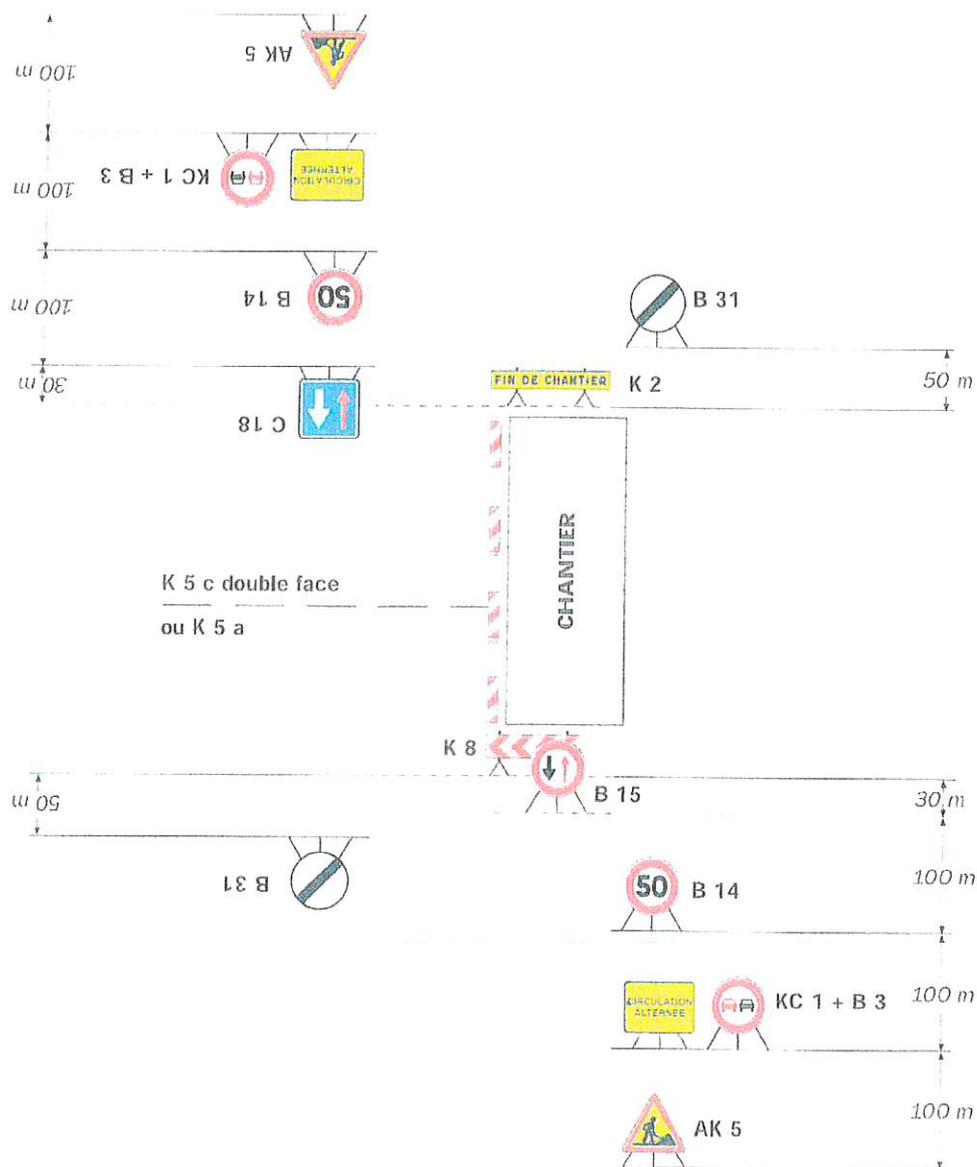


# Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

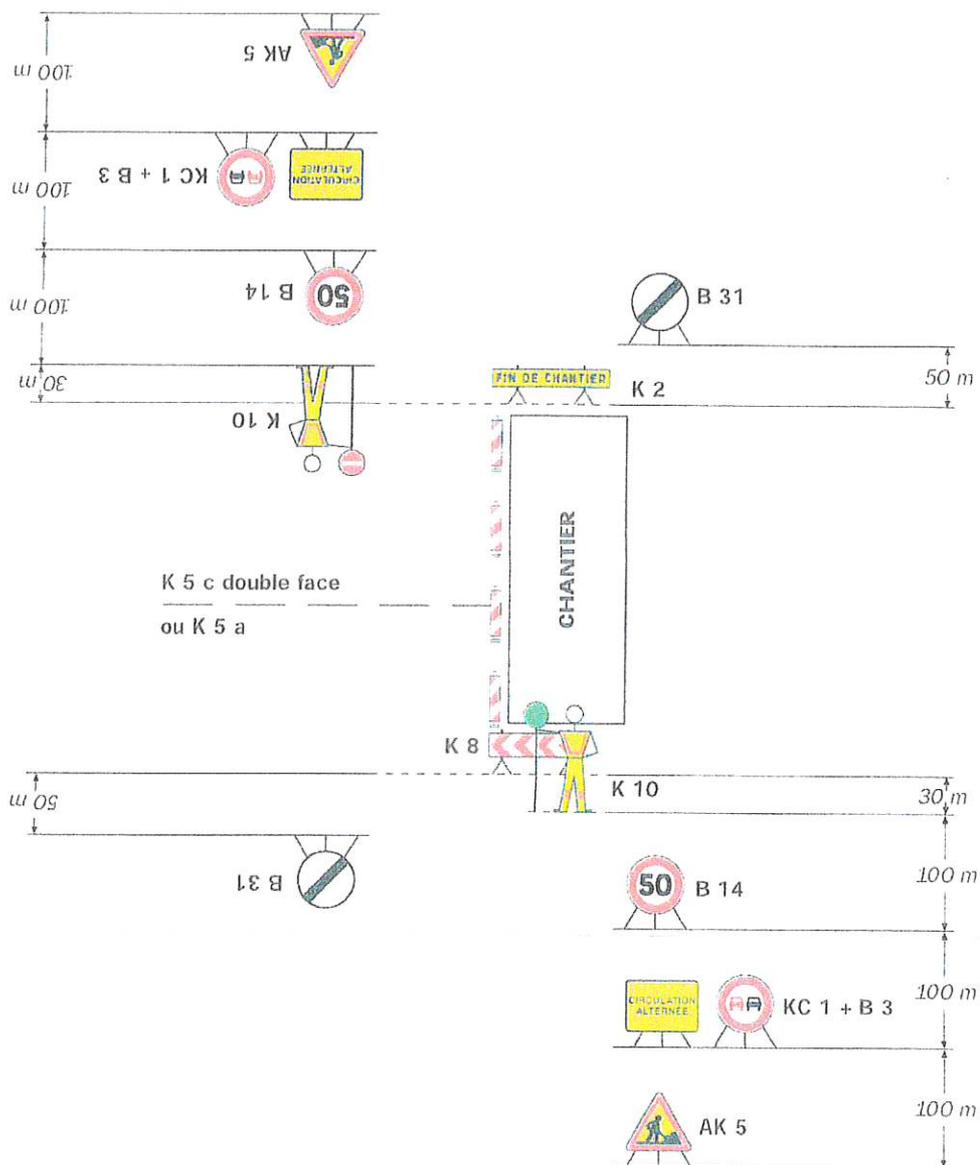
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

# Chantiers fixes



Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

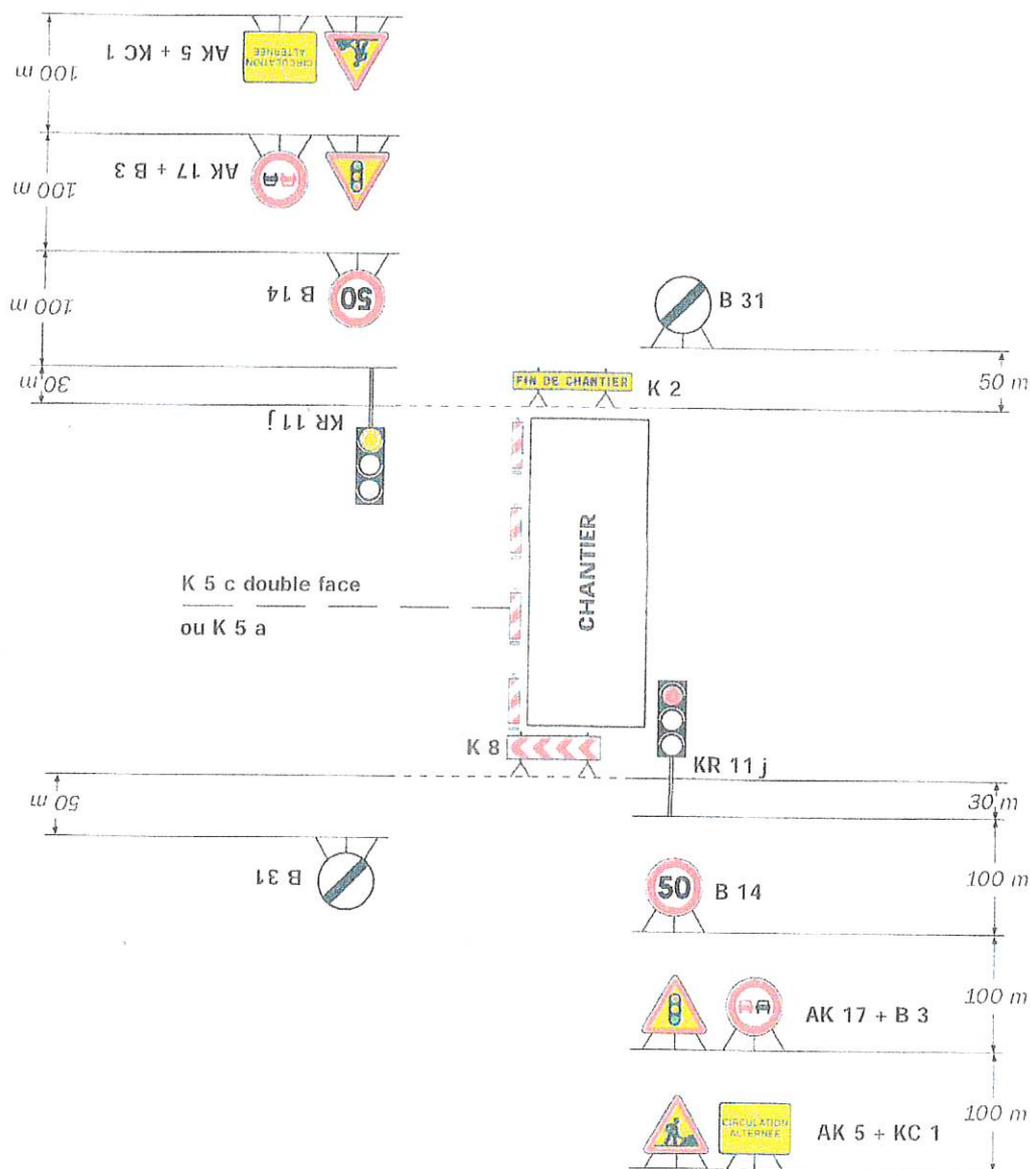
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

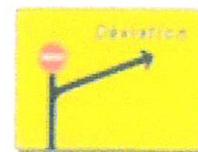
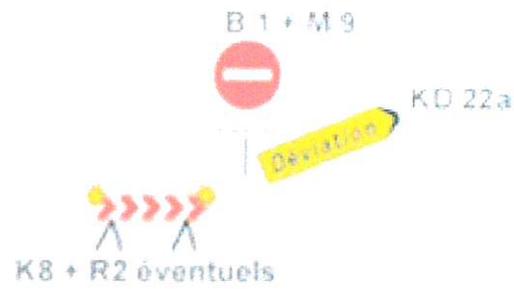
Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



KD 42



KC 1



KC 1  
éventuel



**Remarque :** L'accès des riverains est autorisé, entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.

